

Unité interdépartementale des Alpes du Sud
84, rue des Artisans, ZI Saint-Joseph
04100 Manosque

Manosque, le 30/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/06/2024

Partie nominative

Provence Alpes Agglomération

3 rue Klein
04000 Digne-les-Bains

Affaire suivie par : Gregoire DUQUESNE
Téléphone : 04 88 22 65 70
Courriel : Gregoire.Duquesne@developpement-durable.gouv.fr
Références : DEP-MAN-2024-00107
Code AIOT : 0006412058

L'Inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection le 26/06/2024 de l'établissement Provence alpes agglomération implanté quartier des Isnards à Digne les bains. Le présent rapport rend compte de cette visite. Cette partie contient des informations nominatives qui ne seront pas publiées sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>). Toute demande écrite de consultation ou transmission fera l'objet d'un examen selon les règles en vigueur.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eau de surface

Participant(es) à l'inspection, représentant l'inspection des installations classées :

- Gregoire DUQUESNE, Unité interdépartementale des Alpes du Sud, Pôle Territorial 04, inspecteur de l'environnement

Participant(es) à l'inspection, hors inspection des installations classées :

Nicolas RIGAL, Responsables des déchetteries P2A

Adrian COUTON, responsable du service Déchets de P2A

Le courriel d'échange avec l'administration est nicolas.rigal@provencealpesagglo.fr.

Rédacteur	Vérificateur	Approbateur
L'Inspecteur de L'Environnement	L'Inspecteur de L'Environnement	Pour le directeur, Le Chef de l'Unité Interdépartementale
Grégoire DUQUESNE	Vincent CHIROUZE	 Vincent CHIROUZE

Rapport de l'Inspection des installations classées

Propositions à l'issue de la visite

A l'issue de la visite d'inspection du 26/06/2024 de l'établissement Provence Alpes Agglomération implanté 4 RUE KLEIN 04000 Digne-les-Bains, les constats établis et explicités dans la partie « Contexte et constats » du rapport amènent l'Inspection des installations classées à formuler à Monsieur le Préfet les propositions suivantes.

Considérant la réalisation de l'action corrective et la transmission des justificatifs associés, il est proposé de **lever la mise en demeure** dont l'exploitant a fait l'objet pour les dispositions contrôlées et rappelées ci-après :

- **Cuvettes de rétention** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012 article : I > 2.7.
- **Réseau de collecte** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012 article : I > 5.2.
- **Valeurs limites de rejet** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012 article : I > 5.3.
- **Sécurité usager** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012 article : I > 4.5

Unité interdépartementale des Alpes du Sud
84, rue des Artisans, ZI Saint-Joseph
04100 Manosque

Manosque, le 30/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/06/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Provence alpes agglomeration

3 rue Klein
04000 Digne-les-Bains

Références : DEP-MAN-2024-00107
Code AIOT : 0006412058

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/06/2024 dans l'établissement Provence Alpes Agglomération implanté quartier des Isnards. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Récollement de l'arrêté de mise en demeure du 13 juin 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Provence alpes agglomeration
- 4 RUE KLEIN 04000 Digne-les-Bains
- Code AIOT : 0006412058
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Déchetterie communale en régie

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eau de surface

2) Constats**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 2.7.	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
2	Réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 5.2.	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
3	Valeurs limites de rejet	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 5.3.	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
4	Sécurité usager	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 4.5	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite non inopinée a permis de constater le bon fonctionnement de la déchetterie et le bon tri des déchets.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cuvettes de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 2.7.
Thème(s) : Risques accidentels
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 25/03/2022 - type de suites qui avaient été actées : Avec suites - suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription - date d'échéance qui a été retenue : 01/01/2023
Prescription contrôlée : Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
Constats : Les bidons d'huiles moteur usagées sont vidés dans une cuve double enveloppe. Les produits dangereux collectés sont placés dans un conteneur sur rétention
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 5.2.
Thème(s) : Risques chroniques
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 25/03/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 01/01/2023
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales collectées sur l'installation ne peuvent être rejetées qu'après passage dans un décanteur-déshuileur dont la capacité sera dimensionnée en fonction des volumes d'eau susceptibles d'être recueillis, même en situation exceptionnelle sur l'installation. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération, sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'Inspection. Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillon.
Constats : L'exploitant a fourni des justificatifs de curage du débourbeur et effectué tous les ans le curage (2023, 2024).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Valeurs limites de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 5.3.
Thème(s) : Risques chroniques
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 25/03/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 01/01/2023
Prescription contrôlée : Une mesure des concentrations des différents polluants susvisés doit être effectuée au moins tous les trois ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.
Constats :

L'exploitant a remis une analyse conforme.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : Sécurité usager

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 4.5
Thème(s) : Risques accidentels
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 25/03/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 01/01/2023
Prescription contrôlée : Lorsque le quai de déchargement des déchets est en hauteur, un dispositif antichute adapté est installé tout le long de la zone de déchargement.
Constats : Des dispositifs anti-chutes ont été installés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure